ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N os 3535 (Rect) à 3544 (Rect)

présenté par Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 2323-34 du code du travail est ainsi rédigé :

- « Art. L. 2323-34. Le comité d'entreprise émet chaque année, à l'occasion de deux réunions spécifiques, un avis sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente. Le projet de plan pour l'année à venir lui est soumis pour avis conforme.
- « En cas de rejet par le comité d'entreprise, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour présenter un nouveau plan dans les mêmes conditions.
- « Si le plan est de nouveau rejeté par le comité d'entreprise, il est tenu d'élaborer un document unilatéral qu'il soumet pour homologation à l'autorité administrative. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour le valider. Le silence vaut refus de l'administration.
- « Dans une telle situation, l'employeur encourt la sanction prévue dans le cas de délit d'entrave aux attributions du comité d'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer les prérogatives des comités d'entreprises en lui permettant de s'opposer à un plan de formation, manifestement insuffisant.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3535	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3536	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3537	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3538	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3539	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3540	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3541	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3542	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3543	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3544	de	M.	André CHASSAIGNE